

Article D461-1-1 du Code de la sécurité sociale - Maladies professionnelles

Date de mise à jour : 23 Septembre 2022

Notre analyse

La date de la première constatation médicale de la maladie correspond à la date à laquelle les symptômes ou les lésions révélant la maladie ont été constatés pour la première fois par un médecin (certificat médical, examens complémentaires, lettre entre médecins, compte rendu de consultation...) même si le diagnostic n'a été établi que postérieurement. Cette date est fixée par le médecin-conseil de la CPAM.

Article D461-1-1 du Code de la sécurité sociale - Maladies professionnelles

Pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 461-2, la date de la première constatation médicale est la date à laquelle les premières manifestations de la maladie ont été constatées par un médecin avant même que le diagnostic ne soit établi. Elle est fixée par le médecin conseil.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Maladie professionnelle :
les démarches à effectuer

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail et
maladie professionnelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail,
maladie professionnelle : la
responsabilité pénale de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)